



L'INTENTION DE TRANSFÉRER DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PEUT CONSTITUER UN DOMMAGE IMMINENT

CA Lux., 7^{ème} ch., 6 mai 2020, n°CAL-2019-00731

B) avait été en relations contractuelles directes ou indirectes avec la succursale luxembourgeoise d'une banque suisse, laquelle est sous le coup d'une procédure pénale aux Etats-Unis d'Amérique pour complicité de fraude fiscale.

Informé par courrier du mandataire de la banque de volonté de celle-ci de transmettre aux autorités judiciaires américaines certaines de ses données personnelles pour négocier une réduction de peine, B) assigna la banque devant le juge des référés de Luxembourg, pour lui voir interdire de transférer à quiconque, et plus particulièrement au U.S. Department of Justice, ses données bancaires tant en rapport avec son compte personnel qu'en rapport avec les comptes des diverses sociétés dont il est le bénéficiaire économique.

Débouté en première instance, B) interjeta appel de l'ordonnance de référé, dans la mesure où une divulgation de ses données personnelles pourrait fonder d'éventuelles poursuites à son encontre aux Etats-Unis et porter atteinte à sa réputation, lui causant alors un dommage irréversible. Il fit valoir que les données que la banque entend soumettre aux autorités américaines sont couvertes par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques et la transmission de ces données (ci-après « le RGPD »).

Si la Cour d'appel de Luxembourg constata qu'il n'y avait pas de trouble illicite à faire cesser puisque la banque n'avait pas encore transféré de données personnelles, ayant simplement manifesté son intention de le faire en cas d'une requête par les autorités américaines, elle admit, en revanche, l'existence d'un dommage imminent si de telles données venaient à être transférées vers un pays n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'adéquation par la Commission européenne, conformément à l'article 45 du RGPD.

Sur base de l'article 4, paragraphe 5 du RGPD, la Cour considéra que des données pseudonymisées sont toujours des données à caractère personnel (à la différence des données anonymisées) et sont dès lors soumises à la législation relative à la protection des données.

Elle jugea, sur base du considérant 1 du RGPD, de l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, que la protection d'une personne physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental. Partant, l'interdiction de divulgation de telles données constitue le principe et la divulgation sous certaines conditions l'exception.

A défaut pour la banque de faire état d'éléments justifiant manifestement une situation d'exception lui permettant d'invoquer la licéité du transfert des données au regard des dispositions de l'article 49 du RGPD, situation dont l'appréciation approfondie échapperait au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés, la Cour d'appel fit droit à la demande sur base de l'article 933, alinéa 1^{er}, du NCPC luxembourgeois qui correspond à l'article 809 du Code de Procédure civile français.

En outre et au vu de la persistance de la banque à justifier ce transfert des données litigieuses, la Cour d'appel assortit l'interdiction d'une astreinte de 100.000.- euros par contravention.



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

